

**CONCOURS DE
CADRE TERRITORIAL DE SANTE
PARAMEDICAL,
SPECIALITE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE**

Filière médico-sociale

Catégorie A

 <p>CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CÔTE-D'OR</p>	<p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or</p> <p>16-18 Rue Nodot CS 70566 21005 DIJON Cedex</p> <p>Tél: 03 80 76 99 76 Fax: 03 80 76 99 80 Courriel: cdg21@cdg21.fr</p>
---	---

CONCOURS ORGANISE POUR L'INTER-REGION EST

(mise à jour : juillet 2017)

REFERENCES

- *Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;*
- *Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;*
- *Décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadres supérieur de santé.*

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI

- 1.1 La fonction
- 1.2 La rémunération
- 1.3 Les perspectives de carrière
 - 1.3.1 Durée
 - 1.3.2 Avancement

2. LES CONDITIONS D'ACCES

- 2.1 Le concours de cadre territorial de santé paramédical, spécialité Puéricultrice
- 2.2 Les conditions générales d'accès au cadre d'emploi
- 2.3 Les conditions particulières d'accès au concours sur titres
- 2.4 L'équivalence des diplômes
- 2.5 Les dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé

3. LES EPREUVES

- 3.1 Les épreuves du concours de cadre territorial de santé paramédical, spécialité Puéricultrice
- 3.2 La préparation au concours

4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

5. LE RECRUTEMENT

- 5.1 Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale
- 5.2 La nomination
- 5.3 La titularisation

6. LE REGLEMENT DU CONCOURS

1. L'EMPLOI

1.1. LA FONCTION

(Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux)

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé. Le grade de cadre de santé comporte deux classes.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

1.2. LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de cadre de santé paramédical de 2^{ème} classe est affecté d'une grille indiciaire s'échelonnant de 454 à 646 (indices majorés). Elle comporte 10 échelons, soit au 1^{er} juillet 2017 :

- salaire brut mensuel de l'échelon 1 : 2 127,44 €
- salaire brut mensuel de l'échelon 10 : 3 027,15 €

Les éléments suivants peuvent s'ajouter, le cas échéant, au traitement :

- l'indemnité de résidence (selon les zones) ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

1.3. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

1.3.1. Durée

Echelons	1° ECH	2° ECH	3° ECH	4° ECH	5° ECH	6° ECH	7° ECH	8° ECH	9°ECH	10°ECH
IB	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785
IM	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646

Durée : 1a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 3a

22 ans

1.3.2. Avancement

Peuvent être nommés au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 2e classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3e échelon de leur classe.

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1re classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1 LE CONCOURS DE CADRE TERRITORIAL DE SANTE PARAMEDICAL, SPECIALITE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

Les Centres de Gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Président du Centre de Gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Pour le concours d'accès au cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux, spécialité Puéricultrice cadre de santé, l'arrêté d'ouverture est publié dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

En outre, il est affiché dans les locaux du Centre de Gestion, qui organise le concours, ainsi que dans les locaux de la délégation régionale du CNFPT du ressort du Centre de Gestion concerné. Enfin, l'arrêté est publié par voie électronique sur le site Internet du Centre de Gestion organisateur. Cette publicité est assurée par le Président du Centre de Gestion.

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du Président du Centre de Gestion qui organise le concours. Pour le concours de puéricultrice cadre territorial de santé, le jury comprend au moins :

- a) deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013;
- b) deux personnalités qualifiées;
- c) deux élus locaux.

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale est désigné au titre de l'un des trois collègues ci-dessus mentionnés.

Le jury peut se constituer en groupe d'examineurs, compte tenu notamment du nombre important de candidats.

2.2 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement dans le cadre d'emplois dans le grade de puéricultrice cadre territorial de santé intervient après inscription sur les listes d'aptitudes établies en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

2.3 LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis :

- **à un concours interne sur titres** ouvert, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice.

- **à un concours sur titres avec expérience professionnelle** ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1er janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Précision : Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % ou d'une place au moins.

2.4 L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES

Si le candidat n'est pas en possession des titres ou diplômes requis, il peut obtenir une équivalence de diplôme s'il est titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, s'il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, le candidat doit remplir un dossier «équivalence de diplôme», au moment de l'inscription, auprès de la Commission d'Equivalence des diplômes :

CNFPT/ Secrétariat de la C.E.D.

80 Rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

www.cnfpt.fr/ rubrique EVOLUER/ la commission d'équivalence de diplômes

ATTENTION : Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 Avenue Léon Journault
92318 SEVRES CEDEX
Tél : 01.45.07.63.21 Mel : enic-naric@ciep.fr

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois).

Le candidat peut éventuellement joindre toute pièce susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation.

- Inscriptions :

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

2.5 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Pour bénéficier d'aménagements d'épreuves, le candidat doit fournir au moins 2 mois avant la date de la première épreuve les pièces suivantes :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de leur qualité de personne reconnue handicapée.
- un certificat médical délivré par un médecin agréé :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de Cadre Territorial de Santé Paramédical,
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

3. LES EPREUVES

3.1 LES EPREUVES DU CONCOURS DE CADRE TERRITORIAL DE SANTE PARAMEDICAL, SPECIALITE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

(Décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadres supérieur de santé)

- **Le concours interne** consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé ci-dessous. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le dossier à fournir par le candidat au concours interne devra comporter :

1. Un curriculum vitae détaillé.
2. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

- **Le concours sur titres avec expérience professionnelle** consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé ci-dessous. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le dossier à fournir par le candidat au second concours devra comporter :

1. Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi.
2. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
3. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

3.2 LA PREPARATION DU CONCOURS

Pour la formation continue et la préparation, les candidats peuvent s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

80 rue de Reully

CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 55 27 44 00

Ou à la Délégation régionale du CNFPT

6-8, rue Marie Curie

BP 37904

21079 Dijon

Téléphone : 03 80 74 77 00

Des ouvrages de préparation sont également disponibles :

- 1 Sur le site Internet du CNFPT : www.cnfpt.fr ;
- 2 Sur le site Internet de la Fédération Nationale des Centres de Gestion : www.fncdg.com

4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Au vu de la liste d'admission, le Président du Centre de Gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement ; il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités, qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours

d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois à la demande de l'intéressé(e), au terme de la deuxième année et au terme de la troisième année.

Ces renouvellements doivent s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception au service concours du Centre de Gestion organisateur du concours, avant le terme de la deuxième année et avant le terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement. Un décret détermine les modalités de ce suivi.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées au quatrième alinéa. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

5. LE RECRUTEMENT

5.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- être en position régulière au regard des lois sur le service national.

5.2 LA NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité ou un établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés cadres territoriaux de santé paramédicaux stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

5.3 LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une période maximale d'un an.

6. LE REGLEMENT DU CONCOURS

- **Documents à présenter :**

Le candidat doit présenter au début de chaque épreuve :

- une pièce d'identité avec photographie
- la convocation.

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier.

Ces pièces seront rajoutées aux dossiers d'inscription en vue de l'instruction des dossiers.

- **Discipline :**

Le candidat se plie aux instructions données par les surveillants.

- **Communication interdite :**

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit : ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

- **Tenue et comportement :**

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule l'épreuve.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

- **Accès à la salle d'examen :**

L'accès des salles d'examen est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

- **Matériels et documents interdits :**

Sous peine d'exclusion et de poursuites, le candidat ne doit utiliser aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents ou matériels non autorisés.

Les candidats ne conservent que le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve.

- **Sanctions et fraudes :**

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal des épreuves.

Le jury peut, le cas échéant, décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours.

Les membres du jury statuent sur les cas constatés de fraude. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve, en outre, la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901, qui dispose notamment :

- Article 1
Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, constitue un délit.
- Article 2 :
Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.
- Article 3 :
Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. [...]
- Article 5
L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.